

BURKINA FASO
LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION
PRESIDENCE DU FASO

ZATU N° 85-006/CNR/PRES portant ouverture de la chasse au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO.

- VU** la Proclamation du 4 Août 1983 ;
- VU** l'Ordonnance N° 83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
- VU** La Déclaration N° 85-001/CNR/PRES du 31 Août 1985, supprimant les appellations : lois, décrets, ordonnances et consacrant en leurs lieu et place celles de : Zatu, Kiri, Raabo ;
- VU** le Kiti N° 85-002/CNR/PRES du 31 Août 1985, portant création des structures dirigeantes de l'Exécutif révolutionnaire au Burkina Faso ;
- VU** le Kiti N° 85-003/CNR/PRES du 31 Août 1985, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N° 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985, portant application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** l'Ordonnance N° 68-059/PRES-AGRI-EL-EF du 31 décembre 1968, portant protection de la faune et exercice de la chasse ;
- VU** l'Ordonnance N° 77-041/PRES/MET du 11 novembre 1977, portant redéfinition des différents permis d'exploitation de la faune, modification des taxes, des taux de redevances et des latitudes d'abattage et de capture ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Octobre 1985 ;

PROCLAME

ARTICLE 1er. : La chasse est ouverte au Burkina Faso.

ARTICLE 2. : Les modalités d'application de la présente Zatu pour l'exercice de la chasse sportive seront fixées par règlement.

ARTICLE 3. : L'exercice du droit de chasse donne lieu au paiement de droits et taxes dont les ~~taux~~ seront fixés par Raabo conjoint du Ministère chargé de la chasse et du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 4. : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Zatu sont abrogées.

ARTICLE 5 : La présente sera exécutée comme Zatu du Faso.

OUAGADOUGOU, le 5 Décembre 1985

Capitaine Thomas SANKARA.